

à compter des présentes président du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec pour la durée non écoulée de son mandat de membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64183

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M^e Julie A. Blondin, M^e Denyse Langelier et M^e Steeve Poisson ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 1282-2013 du 4 décembre 2013, que leur mandat viendra à échéance le 6 décembre 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Renée Leboeuf a été nommée coroner à temps partiel par le décret numéro 1282-2013 du 4 décembre 2013, que son mandat viendra à échéance le 3 décembre 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique suppléant :

QUE M^e Renée Leboeuf, notaire à Trois-Rivières, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 4 décembre 2015;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 7 décembre 2015 :

— M^e Julie A. Blondin, avocate à Montréal;

— M^e Denyse Langelier, avocate à Piedmont;

— M^e Steeve Poisson, avocat à Mont-Laurier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64184

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Manuelle Oudar comme membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) modifié par l'article 210 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) institue la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit que la Commission est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 249 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail prévoit que le deuxième alinéa de l'article 141 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ne s'applique pas à la nomination du président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail devant entrer en fonction le 1^{er} janvier 2016;